

130 – INTÉRÊTS ET AUTRES REVENUS DE PLACEMENT

Coronavirus (COVID-19)

Consultez la sous-section [Maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#) pour savoir si l'information contenue dans cette page est visée ou non par les différentes mesures adoptées par Revenu Québec.

Intérêts

En règle générale, les intérêts que vous devez déclarer figurent sur les relevés 3 (RL-3), 13 (RL-13), 15 (RL-15) et 16 (RL-16), ou sur les feuillets T3, T5 et T5013 si vous n'avez pas reçu ces relevés. Vous devez également déclarer tous les intérêts pour lesquels vous n'avez pas reçu de relevés ni de feuillets, par exemple les intérêts que vous avez reçus en 2019 sur un prêt fait à un particulier et sur des remboursements d'impôt.

Choix d'une méthode

Vous pouvez employer trois méthodes pour déclarer les intérêts de contrats de placement (obligation, obligation d'épargne, dépôt à terme, titre de créance au porteur, etc.). Vous pouvez utiliser une méthode différente pour chacun de vos placements.

Méthode de la comptabilité de caisse

En règle générale, vous devez déclarer les intérêts qui vous ont été payés ou qui ont été portés à votre crédit en 2019, sauf ceux déclarés les années passées. Cependant, pour les **contrats de placement** passés **après 1989**, vous devez déclarer chaque année les intérêts gagnés jusqu'à la date anniversaire de l'acquisition du placement. Le montant de ces intérêts peut figurer à la case D du relevé 3 (RL-3).

Méthode de la comptabilité d'exercice

Vous devez déclarer chaque année les intérêts gagnés du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Méthode de la comptabilité de trésorerie

Vous devez déclarer chaque année les intérêts échus durant l'année (par exemple, les coupons des obligations de municipalités échus mais non encaissés).

Compte en commun

Déclarez uniquement les intérêts qui correspondent à votre contribution au compte que vous déteniez avec une autre personne.

Titres de créance au porteur

Vous pouvez calculer les intérêts des titres de créance au porteur, par exemple les bons du Trésor ou les acceptations bancaires, à l'aide du relevé 18 (RL-18) ou du relevé de compte ou de transaction reçus d'un courtier en valeurs ou d'une institution. Vous pouvez aussi les calculer à partir du feuillet T5008 si vous n'avez pas reçu de relevé 18.

Si vous avez encaissé ou aliéné ces titres **après** la date d'échéance, la différence entre le produit de l'aliénation (case 21 du relevé 18) et le prix payé pour les titres constitue des intérêts.

Si vous avez encaissé ou aliéné (vendu, cédé, donné, légué, etc.) ces titres **avant** la date d'échéance, la différence entre le produit de l'aliénation et le prix payé pour les titres pourrait aussi constituer un gain ou une perte en capital. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Autres revenus de placement

Vous trouverez ci-après d'autres revenus de placement que vous devez déclarer.

- Vos revenus de placement, qui peuvent figurer à la case E du relevé 3 et à la case G du relevé 16.
- Vos redevances, qui peuvent figurer à la case H du relevé 3.
- Les intérêts provenant de la vente de billets liés, qui peuvent figurer à la case K du relevé 3.
- Les avantages que vous avez reçus comme actionnaire d'une société, qui peuvent figurer à la case O du relevé 1. N'inscrivez pas ici le montant que vous devez inclure dans le calcul de votre revenu pour une avance ou un prêt non remboursés. Inscrivez-le à la ligne 154.
- Vos revenus bruts de placement à l'étranger, qui peuvent figurer à la case F du relevé 3, à la case 8 du relevé 15 ou à la case F du relevé 16.
- Vos revenus de source étrangère qui figurent à la case E du relevé 16 (ces revenus constituent des revenus de biens).
- Les revenus de placement gagnés après le décès du titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en fiducie, qui vous ont été versés durant l'année et qui figurent à la case O du relevé 1.

Placements à l'étranger

Vous devez déclarer vos revenus bruts de placement à l'étranger **en dollars canadiens**. Pour les convertir, utilisez le taux de change en vigueur au moment où ils vous ont été payés ou lorsqu'ils ont été portés à votre crédit. Vous pouvez aussi utiliser le taux de change annuel moyen si vos revenus se sont échelonnés sur toute l'année. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada.

Vous pourriez avoir droit au crédit pour impôt étranger. Voyez les instructions concernant la ligne 409.

Impôts

IMP. 80-8/R1 Gains et pertes de change
Publication : 30 juin 2008

Renvoi(s) : Loi sur les impôts
 (L.R.Q., c. I-3), articles 80 , 81 , 82 et 262

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 80-8 annule et remplace celle du 29 juin 1990. La position énoncée dans ce bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme et de concordance ont été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin expose la position du ministère du Revenu du Québec concernant le traitement fiscal des gains et des pertes de change.

APPLICATION DE LA LOI

GÉNÉRALITÉS

1. Lorsqu'un contribuable constate un gain ou une perte de change, il importe de déterminer si ce gain ou cette perte constitue un élément de revenu ou un élément de capital, la Loi sur les impôts (LI) n'apportant aucune précision sur ce point. Aussi, afin d'appliquer le traitement fiscal approprié, il faut examiner chaque opération ayant généré le gain ou la perte de change et, dans le cas d'un emprunt contracté dans une monnaie étrangère, l'utilisation des fonds ainsi empruntés.

ÉLÉMENT DE REVENU

2. Pour établir qu'un gain ou une perte de change est un élément de revenu, on doit appliquer les principes de base de la détermination du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien qui sont utilisés pour l'application des articles 80 à 82 de la LI.

3. Lorsqu'il est démontré que le gain ou la perte de change découle directement de l'achat ou la vente de marchandises, ou de la fourniture de services, à l'étranger et que ces marchandises ou ces services sont utilisés pour les activités commerciales du contribuable, ce gain ou cette perte constituera un élément de revenu (voir le bulletin d'interprétation IMP. 80-2 portant sur les contrats à terme sur marchandises).

4. Si un contribuable dispose d'une information privilégiée sur le change, le gain ou la perte résultant de ses opérations de change doit être considéré comme un élément de revenu.

5. Dans le cas d'un emprunt libellé dans une monnaie étrangère (emprunt en devises), lorsque les fonds empruntés sont utilisés dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise du contribuable, tout gain ou perte de change au moment du remboursement de l'emprunt est considéré comme un élément de revenu.

6. Lorsqu'un emprunt en devises est contracté pour combler une insuffisance de capital d'une société, le gain ou la perte de change au moment du remboursement de l'emprunt n'est pas automatiquement considéré comme un élément de capital de la société. Dans la plupart des cas, c'est l'utilisation des fonds empruntés qui détermine la nature du gain ou de la perte de change. Toutefois, lorsqu'il est démontré que les fonds empruntés font partie des fonds propres de la société, le gain ou la perte de change sera considéré comme un élément de capital, et ce, quelle que soit l'utilisation des fonds empruntés.

7. Le gain ou la perte de change est un élément de revenu lorsque des fonds courants en devises (c'est-à-dire des fonds obtenus à la suite de transactions afférentes au revenu) sont utilisés pour effectuer une dépense en capital (l'acquisition d'une immobilisation,

par exemple). Le gain ou la perte de change sur ces fonds courants constitue un élément de revenu à la date du paiement, comme si les fonds libellés dans une monnaie étrangère avaient été convertis en dollars canadiens et que c'était le montant obtenu en dollars canadiens qui avait été utilisé pour effectuer le paiement de capital.

ÉLÉMENT DE CAPITAL

8. Lorsqu'un gain ou une perte de change constitue un élément de capital, l'article 262 de la LI prévoit que le gain ou la perte en capital d'un contribuable attribuable à une variation de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne après 1971 est égal à la différence entre l'ensemble de ses gains en capital qu'il réalise et l'ensemble de ses pertes en capital qu'il subit. Dans le cas d'un particulier, toute différence inférieure à 200 \$ est réputée nulle et toute différence supérieure à 200 \$ est réduite de 200 \$.

9. Le gain ou la perte de change résultant de la vente de devises étrangères par des particuliers (telle la conversion en dollars canadiens de chèques de voyage libellés en monnaie étrangère au retour d'un voyage) est considéré comme un élément de capital. Le gain réalisé ou la perte subie lors du remboursement d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un bien d'usage personnel est aussi considéré comme un élément de capital.

10. Par ailleurs, pour qu'il y ait gain ou perte en capital, il faut d'abord une transaction. Ainsi, en ce qui concerne les fonds en devises mis en dépôt qui font l'objet d'une aliénation, ces fonds ne seront pas considérés par le Ministère comme ayant été aliénés jusqu'à ce qu'ils soient convertis dans une devise autre. Autrement dit, ces fonds peuvent être transférés d'un compte à un autre (virement de compte à compte) tant qu'ils restent en dépôt. Les dépôts à terme, les certificats de placement garanti et les autres dépôts semblables qui ne sont pas négociables sont considérés comme des fonds en dépôt.

11. Lorsque des fonds en devises sont investis dans des titres négociables (tels que des billets, des créances hypothécaires, des bons et obligations du Trésor et d'autres effets de commerce semblables), les gains ou les pertes de change doivent être calculés au moment où les fonds en devises sont utilisés pour l'acquisition de ces investissements. Il en est de même chaque fois que ces investissements viennent à échéance ou sont autrement aliénés, que les fonds soient ou non réinvestis dans des titres de même type.

COMPTABILISATION

12. Lorsque le gain ou la perte de change constitue un élément de revenu, le contribuable peut utiliser la méthode de détermination qui lui convient, pourvu qu'elle soit, dans les circonstances, conforme aux principes comptables généralement reconnus et qu'elle soit utilisée d'année en année par le contribuable.

13. Le Ministère pourra accepter un changement de méthode pourvu que le contribuable puisse démontrer que la nouvelle méthode est plus appropriée dans les circonstances pour calculer son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le changement a lieu.